Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 87 (2007)
Heft: [2]

Artikel: Le transfert des biens culturels en Suisse
Autor: Zellweger, Marie-Ange
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-886221

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le transfert des biens culturels en Suisse

Maître
Marie-Ange Zellweger

Depuis la promulgation de la convention de l'Unesco en 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire, empêcher l'importation et le transfert illicite de biens culturels, la Suisse, qui a ratifié cette convention, se devait de légiférer en ce domaine.

Le conseil fédéral, par un message du 21 novembre 2001 (FF 2002 505), reconnaît que cette convention n'est pas directement applicable à la Suisse en raison de son ordre législatif particulier. Il propose une loi d'application dénommée LTBC (Loi sur le Transfert des Biens Culturels). La Suisse est l'un des principaux marchés de l'art. Or, si cette activité importante « favorise la compréhension et le respect mutuel par des échanges culturels équitables » (FF 2002 p 506 ss), il importe d'autant plus, d'y combattre la criminalité organisée et le trafic illicite des biens culturels.

Le 21 novembre 2003 l'assemblée fédérale adopte la loi –LTBC- qui précise les dispositions relatives au transfert de biens culturels. Mais ce n'est que par ordonnance mise en consultation le 30 juin 2004 que le Conseil fédéral précise ces notions, qu'il introduit la qualification de commerçant d'art, fixe les devoirs de diligence des personnes travaillant dans ce domaine et dans la vente aux enchères (OTBC). Le Conseil fédéral adopte en avril 2005 la version définitive de la LTBC.

Le 1er juin 2005, cette ordonnance entre en vigueur, en même temps que la loi dite LTBC. La définition du bien culturel renvoie à celle introduite par la convention de l'Unesco. S'il ne s'agit uniquement que de biens mobiliers, cette loi encore récente illustre bien la spécificité de la Suisse où la culture est du ressort principalement des cantons selon l'art. 69 al.1 de la constitution fédérale. Pourtant, la Confédération conserve des compétences pour encourager les activités culturelles et, surtout selon l'art. 95 de la constitution fédérale, pour réglementer les activités lucratives privées. L'intervention de la Confédération se justifie, de plus, au regard de sa compétence générale en matière de politique étrangère (art. 184 Cst.). Elle a donc compétence non seulement pour ratifier les conventions internationales mais au regard de sa compétence exclusive en matière douanière, pour ce qui concerne toute importation et exportation de biens culturels. C'est en se fondant sur ces dispositions que le Conseil fédéral, lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige, statue en qualité d'arbitre.

Qu'est-ce qu'un bien culturel ?

La définition en a été donnée pour la première fois par la Convention de La Haye du 14 mai 1954. Cette convention, ratifiée en 1962 par la Suisse, s'applique en cas de conflits armés. La notion de « bien culturel » a été reprise par la Convention de l'Unesco de 1970 entrée en vigueur en avril 1972.
La loi suisse reprend la définition de l'Unesco, contenue à l'article 1 de la convention.
S'y retrouvent (in comm LTBC Schultess 2006 p.29), objets d'antiquité de plus de cent ans d'âge, les timbres-poste, les timbres fiscaux, le matériel ethnologique, les manuscrits rares, ou les archives et bien sûr les tableaux, peintures , gravures. Onze catégories de biens sont ainsi définis, mais seuls les objets d'ameublement et les objets d'antiquité sont soumis à une limite d'âge de plus de cent ans. Cette liste est non exhaustive, elle inclut aussi la photographie.
Les devoirs de diligence particuliers, prévus par la loi lors du transfert des biens culturels, sont applicables selon la plus large

notion, pour autant que le prix d'achat ou le prix d'estimation soit de plus de CHF 5.000.-[art.16, ch. L2 LTBC].

Cette notion de description de bien culturel s'applique dans trois cas : lors de la délivrance de l'autorisation d'exporter un bien culturel, inscrit à l'inventaire fédéral, (art. 5 LTBC) ; lorsqu'un musée suisse sollicite l'octroi de la garantie de restitution (art. 11 LTBC) et enfin pour le registre que doit tenir le commerçant d'art ou la personne pratiquant la vente aux enchères (art. 16 al 2 lit. C LTBC).

Importation et ports francs

La Confédération entend contribuer à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et prévenir le vol, le pillage, ainsi que l'exportation et l'importation illicites de biens culturels (art. 1 ch 2). Elle règle leur importation en Suisse, leur transit et leur exportation ainsi que la restitution de biens culturels qui se trouvent en Suisse (art. 1). Il faut se référer à la nouvelle loi fédérale sur les douanes du 18 mars 2005 (FF 2005 2139) pour la définition de ces termes.

Si l'importation est bien le passage d'une frontière nationale, les modalités d'entrée en Suisse en sont modifiées en ce qui concerne les ports francs. Puisque ces derniers font désormais partie du territoire douanier (art. 3 al. 1 et 62 al. 1 LD), l'entreposage dans ceux-ci est une importation au sens légal du terme – et non un dépôt dans une zone exempte du droit national. L'importation est illicite, dès qu'elle contrevient à un accord conclu entre la Suisse et un autre pays faisant partie à la Convention de l'Unesco. L'exportation est illicite, s'il s'agit d'un bien inscrit à l'inventaire fédéral, exporté sans autorisation du service spécialisé (ad art. 2 no 44 ss).

La Convention de l'Unesco avait déjà invité les Etats parties à instaurer des services de protection de patrimoine. Aussi l'OTJB a-t-elle créé un service spécialisé chargé principalement d'assister les autorités fédérales et cantonales à représenter la Suisse auprès des autorités étrangères ; à mettre en place un service de renseignements et d'informations ; à tenir l'inventaire fédéral ; à délivrer le document de garantie de restitution. En particulier, ce service est chargé de contrôler le respect du devoir de diligence par les commerçants d'art et par les personnes pratiquant la vente aux enchères. La responsabilité de ce contrôle implique – avec la faculté de dénoncer aux autorités – une poursuite pénale en cas de violation constatée, ainsi que l'autorisation de pénétrer dans les dépôts et les locaux commerciaux. Ce dernier point présume un réel pouvoir policier du service spécialisé.

L'importation illicite est une notion restrictive

Selon l'article 2 al 5 de la LTBC, une importation sera qualifiée d'illicite lorsqu'elle contrevient, soit à un accord avec un pays étranger définissant les biens libres, respectivement interdits à l'importation, soit lorsque la Confédération par un arrêté aura décidé, qu'à l'égard d'un Etat défini, l'importation de certains biens est illicite pour une période déterminée. Si des négociations sont en cours avec certains pays, la Confédération n'a pas encore ordonné de mesures temporaires, ni conclu d'accord depuis l'entrée en vigueur de la LTBC. Il ne pourrait donc y avoir d'importation illicite de biens culturels en Suisse à ce jour. En l'absence d'autorisation du service spécialisé, l'exportation de tout bien inscrit à l'inventaire fédéral ou cantonal est qualifiée de délit (art 24 al. 1 LTBC).

Définition des commerçants d'art et personnes pratiquant la vente aux enchères

En raison du devoir de diligence auxquels ils sont soumis et des sanctions pénales prescrites en cas de violation, cette définition est fondamentale. Elle se trouve dans l'ordonnance OTBC art. 1. Cette ordonnance distingue les personnes physiques ou morales exerçant leur activité en Suisse et celles exerçant leur activité à l'étranger.

Doit être considérée comme un commerçant d'art, ou une personne pratiquant la vente aux enchères, toute personne physique ou morale domiciliée ou ayant son siège en Suisse qui pratique l'acquisition et la vente de biens culturels, dans le but de les revendre pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, dès lors que cette activité engendre une recette brute annuelle supérieure à CHF 100.000. On voit que la LTBC englobe ainsi désormais tous les intermédiaires du marché de l'art.

Toute personne physique domiciliée à l'étranger ou toute société ayant son siège à l'étranger est soumise à la loi suisse LTBC, dès lors qu'elle effectue sur le territoire suisse plus de dix transactions de biens culturels par an et que, de ce fait, elle réalise un chiffre d'affaires de plus de CHF 100.000 par an. Cette double condition et cette différence de traitement doivent être soulignées.

L'exigence de la tenue d'un registre

Tout transfert doit faire l'objet d'une description dans le registre du commerçant. Selon l'art.16 al.2, le registre doit contenir l'identité (nom et adresse, extrait d'inscription au registre du commerce) du fournisseur ou du vendeur.

La deuxième mention concerne la description du bien culturel, soit le type d'objet, le matériau, poids, signes particuliers et si possible le

nom du créateur, la date de création et, si elle est connue, de l'origine et de la provenance du bien culturel.
La loi exige une déclaration écrite du droit de disposer du bien culturel du fournisseur et du vendeur. Une telle déclaration doit être signée par ce dernier, et il ne s'agit pas de la déclaration de l'identité de l'ayant droit économique.
La quatrième mention est la date du transfert, soit celle de la mise en possession du commerçant. Enfin, le registre doit contenir le prix d'achat du bien culturel.
Ces règles exprimant le devoir de diligence selon l'art. 16 LTBC visent à empêcher tout transfert d'un bien culturel qui aurait été volé ou enlevé illicitement à son propriétaire ; qu'il provienne de fouilles illicites ou qu'il soit importé illicitement.
Le registre du marchand d'art devra être conservé durant 30 ans, en raison du délai de prescription acquisitive des biens culturels.
La violation de l'obligation de tenir un registre constitue une violation de l'obligation de diligence. Selon l'art. 25 LTBC, une telle contravention englobe toutes négligences de rédaction.

Le contrôle du transfert par les autorités douanières

La loi qui règle l'importation en Suisse des biens culturels, leur transit et leur exportation (art. 1 LTBC) dévolue un rôle central aux autorités douanières. Ce rôle est renforcé encore, avec une nouvelle loi sur les douanes qui doit entrer en vigueur au 1er janvier 2007. Un document indispensable permet aux autorités douanières d'exercer leur contrôle.
La déclaration douanière du bien culturel (art. 25 OTBC) qui doit contenir les éléments suivants : en premier lieu : le type d'objet selon la liste des onze types particuliers de l'art.1 de la convention de l'Unesco : objets d'antiquité, tableaux, gravures, produits de fouilles archéologiques etc. Le second élément est l'indication du lieu de fabrication du bien culturel, soit de son origine soit de sa provenance. Enfin, s'il s'agit de fouilles ou de découvertes paléontologiques ou archéologiques, le lieu de la découverte. Il faut remarquer qu'une telle déclaration douanière ne comporte pas l'indication du nom du propriétaire, ni de celui du détenteur économique. Pourtant selon l'art. 25 al.2 OTBC, celui qui importe ou fait transiter un bien culturel en Suisse doit confirmer dans sa déclaration que l'importation du bien culturel hors d'un Etat partie n'est pas soumise à autorisation selon la Législation de ce dernier. Une telle déclaration sera délicate pour le transitaire ou l'importateur qui devra bien connaître les accords entre la Suisse et l'Etat partie étranger. Si celui-ci soumet à autorisation l'exportation de tels biens culturels, cette autorisation doit être présentée aux autorités douanières. De même, s'il s'agit d'une exportation de Suisse soumise à autorisation, ce document devra être présenté.

L'autorité douanière peut retenir un bien culturel qui lui semble suspect. Le soupçon peut concerner la provenance de fouilles illicites, le vol ou l'importation illicite. Pour ce dernier point, en l'absence d'autres accord bilatéraux ou mesure temporaire du Conseil fédéral, il ne concerne que des biens provenant de l'Irak. En plus de la rétention d'un objet suspect, l'autorité douanière peut dénoncer les faits aux autorités de poursuite pénale. Celles-ci ordonnent le séquestre du bien et poursuivent l'auteur de l'infraction à la LTBC. Enfin, l'autorité douanière a le devoir d'information au service spécialisé dès qu'elle soupçonne une infraction LTBC.
La mise en vigueur de ces dispositions permet de contrôler efficacement la circulation des œuvres d'art et des biens culturels en Suisse. C'est donc avec raison que le Conseil fédéral a récemment décidé de ne pas appliquer à ce secteur des mesures préconisées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI), la LTBC couvrant mieux la protection des œuvres d'art contre des actions criminelles que les lois qui se réfèrent au secteur financier. ■